



Commune de Dambenois

ARRETE MUNICIPAL REDUCTION DE CIRCULATION SUR UNE SEULE VOIE AVEC ALTERNAT ROUTE DEPARTEMENTALE N° 424

Le Maire de DAMBENOIS,
VU La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R110.2, 411.5, R 411.8 R 411.18 et R411.25 0 5 411.28
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie - signalisation du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU la demande formulée en date du 9 février 2018 par MCC PERNEY ;
CONSIDERANT qu'en raison du déroulement des travaux pour la mise en oeuvre d'infrastructure de télécommunications dans l'agglomération de Dambenois, effectués par la SARL MCC PERNEY - 18 route de Belfort 70200 LURE, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par panneaux B.15 et C.18 sur cette voie :

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 19 février 2018 et jusqu'au 9 mars 2018 inclus, la circulation sur la RD 424 dans l'agglomération de Dambenois sera réduite à une voie, et réglée par alternat par panneaux B.15 et C.18 pour permettre le déroulement des travaux de terrassement situés rue de Brognard.

Article 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3

Article 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

.../...

Article 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise MCC PERNEY.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Dambenois.

Article 7 : Ampliation du présente arrêté sera transmise à

- Monsieur le Directeur de l'entreprise MCC PERNEY à LURE,
 - Monsieur le Chef de service Territorial d'Aménagement - Maison du Département à Montbéliard,
 - Monsieur l'Adjudant-Chef de la Brigade de Gendarmerie de Bethoncourt
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dambenois, le 12 février 2018

Le Maire,

Bernard NUSSBAUMER

